

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/26

12 mars 2008

(08-1108)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Mémoire d'accord entre les États-Unis et le Japon concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 mars 2008 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

—

Vous trouverez ci-joint les procédures confirmées entre les États-Unis et le Japon au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

Pour les États-Unis d'Amérique

Pour le Japon

Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Ichiro Fujisaki
Ambassadeur

Procédures confirmées entre les États-Unis et le Japon au titre des articles 21 et 22
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le différend
États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et
aux réexamens à l'extinction
(WT/DS322)

L'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions le 23 janvier 2007. Le Japon et les États-Unis (les "parties") sont parvenus à un accord (WT/DS322/20) sur le fait que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de onze mois, délai qui est venu à expiration le 24 décembre 2007. Le 10 janvier 2008, le Japon a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), comme indiqué dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24. Le 18 janvier 2008, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Japon (WT/DS322/25). Par conséquent, la question a été soumise à l'arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord (l'"arbitrage").

Les parties sont convenues des procédures ci-après au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de désaccords en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord:

1. Compte tenu du désaccord entre les parties, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les procédures ci-après s'appliqueront :

- a) Le Japon n'a pas besoin de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ("groupe spécial au titre de l'article 21:5"). Toutefois, si le Japon demande l'ouverture de consultations, les parties les tiendront dans les 12 jours suivant la date de distribution de la demande. Après que les consultations auront été tenues ou à l'expiration du délai de 12 jours prévu pour les consultations, si l'une ou l'autre partie estime qu'il en est ainsi, les parties considéreront immédiatement et conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend, auquel cas le Japon pourra, à tout moment, demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.
- b) À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
- c) Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite de tout laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial au titre de l'article 21:5 pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
- d) L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins

après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.

- e) S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre partie notifiera formellement sa décision de faire appel auprès de l'ORD.
- f) En cas d'appel, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 (tel qu'il aura été confirmé, modifié ou infirmé par l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.

2. Une fois l'arbitre constitué, les parties lui demanderont de suspendre ses travaux. Les parties confirment qu'une telle demande ne sera pas interprétée comme un retrait par le Japon de sa demande d'autorisation, telle qu'elle figure dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24.

3. L'arbitrage reprendra à la demande de l'une ou l'autre partie après l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel:

- a) si l'ORD constate qu'une mesure prise pour se conformer à ses recommandations et décisions du 23 janvier 2007 concernant ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, ou
- b) s'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas, s'agissant de certaines mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD du 23 janvier 2007.

4. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre constitué au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il aura repris ses travaux.

5. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures confirmées et ne souleveront pas d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes confirmés dans le cadre desdites procédures.

Pour les États-Unis d'Amérique

Pour le Japon

Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Ichiro Fujisaki
Ambassadeur

Genève, le 10 mars 2008
